

puté renouvelé entre l'Empereur & L. H. sous prétexte de ladite clause relative.

Le Reglement de Commerce dont Philippe IV. & les E. G. sont convenus par le Traité de *Munster*, n'est pas limité à leurs Etats en *Europe*, mais s'étend aussi aux *Indes*, où il devoit être exercé entre les Espagnols & les Habitans des *Provinces-Unies*, suivant les stipulations faites par les Art. 5. & 6. dudit Traité, qui sont tout-à-fait différentes des Conventions faites entre les Puissances contractantes pour le Commerce de l'*Europe*.

Il est manifeste qu'il n'y avoit question au Congrès d'*Anvers* que des *Pais-Bas*, & de la Barrière que S. M. y a donnée à L. H. P., & que les Négociations, & la conclusion dudit Congrès sont limitées auxdits *Pais-Bas*, d'où il s'ensuit que la relation faite par la dernière clause de l'Art. 26. du Traité d'*Anvers* au Traité de *Munster*, ne peut rien operer au delà de ce qui est porté & réglé par ce dernier Traité, touchant le Commerce des *Pais-Bas Espagnols*, à présent *Autrichiens*, avec les *Provinces-Unies*, & celui des *Provinces-Unies* avec lesdits *Pais-Bas*; puisque c'est une maxime autorisée par le Droit public, & par celui des Gens, & suivie constamment dans l'Ecole & dans les Tribunaux, que lors qu'on se rapporte en termes généraux dans un Acte postérieur, qui ne regarde qu'une matière particulière, à un Traité ou disposition précédente, ayant pour sujet ladite matière particulière, & d'autres affaires qui en sont différentes; la clause relative, qui se trouve insérée dans la Convention ou disposition postérieure, ne peut produire aucun effet au delà de l'affaire particulière, qui en fait la matière, selon la résolution unanime de tous les Jurisconsultes,